RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01416
Numéro SIREN : 801 679 614
Nom ou dénomination : ABOLIS BIOTECHNOLOGIES

Ce dépôt a été enregistré le 14/12/2016 sous le numéro de dépôt 16446

Abolis Biotechnologies
Société par actions simplifiée au capital social de 10 000 euros
Siège social : 4, rue Pierre Fontaine 91 000 EVRY
RCS Evry n° 801 679 614
(la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 22 NOVEMBRE 2016

(...)

QUATRIEME RESOLUTION
(Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président,

décide de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social aux 1er janvier et 31 décembre et prend acte qu'en conséquence l'exercice en cours se clôturera le 31 décembre 2016.

En conséquence, l'Assemblée Générale modifie l'article 19 des statuts de la manière suivante:

« ARTICLE 19 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier d'une année et s'achève le trente et un décembre de la même année. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION
(Pouvoir pour l'accomplissement des formalités)

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Cyrille Pauthenier
Président

Greffe du Tribunal de Commerce d'Evry : dépôt N°16446 en date du 14/12/2016

ABOLIS BIOTECHNOLOGIES

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros

Siège social : 4, rue Pierre Fontaine – 91000 EVRY

RCS EVRY n° 801 679 614

STATUTS A JOUR DU 22 NOVEMBRE 2016



Copie certifiée conforme par le Président

Greffe du Tribunal de Commerce d'Evry : dépôt N°16446 en date du 14/12/2016

LES SOUSSIGNES :

- Cyrille Pauthenier, né le 2 février 1989, à Clamart (92140), France, de nationalité française, demeurant au 10 rue Camille Pelletan, 92290 Chatenay Malabry
- Anthony Tschirhard, né le 26 juin 1987, à Mulhouse (68100), France, de nationalité française, demeurant au 40 rue Victor Hugo, Bat A2, 94700 Maisons Alfort
- Vincent, Kilian Libis, né le 19 septembre 1989, à Mulhouse (68100), France, de nationalité française, demeurant 88 boulevard de l'hôpital, 75013 Paris
- Jean-Loup, Michel Faulon, né le 19 avril 1962, à Nevers (58000), France, de nationalité française, demeurant au 30 rue Perrier, 92120 Montrouge
- Cécile, Marie, Chloé Real, née le 29 novembre 1973, à Levallois-Perret (92300), domiciliée 12 rue de Tretaigne, 75018 Paris

Ci-après dénommés les « Actionnaires Fondateurs ».

ARTICLE 1. FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par:

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, ainsi qu'avec les présents Statuts, les dispositions relatives aux Sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 224-2, L. 225-17 à L. 225-126, L. 225-243 et du I de l'article L. 233-8 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute Société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut en aucun cas faire d'offre au public.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger:

- La recherche développement, la fabrication, la promotion et la commercialisation, dans tout

 CP

domaine d'application, notamment en biotechnologie blanche et dans le domaine de la chimie fine, de commodité et lourde, de micro-organismes modifiés produisant des molécules de la chimie.

- le tout directement ou indirectement, pour son compte et le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de commandite, de souscription de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliances, d'association en participation ou d'achat, ou de location, ou de dation de biens ou de droits, ou autrement;

- et, généralement, toutes opérations de quelques nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination de la société est : **ABOLIS BIOTECHNOLOGIES**

Tous actes et documents émanant de la société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 4, rue Pierre Fontaine – 91000 EVRY.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport en numéraire de la somme de dix mille euros (10.000 €).

Cette somme de 10.000 euros a été, conformément à la loi, déposée par les associés au crédit du compte n°0010267395, ouvert au nom de la société en formation, à l'agence BNP PARIS BAS à Massy (91300), 3 rue Christophe Colomb.

 CP

Il a été décidé par décision unanime des associés du 2 janvier 2016 la création de mille (1000) actions ordinaires par conversion de mille (1.000) Action A à raison d'une (1) action ordinaire pour une (1) Action A.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10.000 €), divisé en mille (1.000) actions ordinaires de même catégorie de dix (10) euros chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du président, une augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3. Les décisions relatives aux modifications du capital social sont prises par la collectivité des associés, à la majorité requise pour l'adoption des décisions dite extraordinaires conformément à l'article 18 des statuts.

ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées de la moitié lors de la souscription. Le solde devra être libéré dans un délai de cinq années en une ou plusieurs fois sur décision du président.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété résulte de l'inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11. TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 Modalités de transmission

Les actions de la société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les vingt (20) jours qui suivent celle-ci.

11.2 Cession des actions, en cas de pluralité d'associés

Sont libres les cessions entre associés.

Sont également libres les cessions par un Associé au profit d'une holding familiale ou patrimoniale sous réserve du respect des conditions suivantes :

- être exclusivement détenue par l'Associé et ses ascendants ou descendants en ligne directe,
- demeurer sous son contrôle direct,
- être gérée ou dirigée par lui,
- rester titulaire des titres concernés,
- n'exercer aucune activité autre que la détention de titres de participations,
- en aucun cas avoir recours à l'endettement et ne consentir aucune sûreté sur ses actifs.

Toutes autres cessions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, sont soumises à l'agrément de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actifs, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Elle indique notamment le nombre d'actions à céder, le prix des actions, les nom, prénoms, profession, raison sociale, domicile ou siège social, et nationalité du cessionnaire proposé.

Dans le cas de transmission de droits de souscription d'une augmentation de capital, le cédant adressera une demande d'agrément conformément aux dispositions de l'alinéa ci-dessus.

L'assemblée, convoquée par le Président, doit statuer sur l'agrément sollicité dans les conditions prévues à l'article 17 et notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie dans les trois (3) mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision de l'assemblée générale n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si la demande est acceptée, la transmission des actions doit être effectuée par le demandeur au cessionnaire proposé, et ceci dans les cinq jours de la notification de l'acceptation.

S'il s'agit de droits de souscription, ceux-ci seront transmis dans les mêmes conditions et le même délai.

En cas de refus d'agrément du bénéficiaire, le président doit convoquer une assemblée ou provoquer une décision des associés qui sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un associé, soit par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont partagés par moitié entre la Société et le Cédant.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Droits et obligations générales

12.1.1. Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part déterminée par les présents statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

12.1.2. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.

12.1.3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

12.2. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

12.3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

ARTICLE 13. INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises en cas de pluralités d'associés sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour l'adoption des décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

ARTICLE 14. PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL - COMITE SCIENTIFIQUE

14.1 Président

14.1.1 Nomination

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale. Le président peut être choisi en dehors des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants ou le représentant de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la société.

En cas de changement de son représentant, elle doit le notifier immédiatement, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé, à la société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la société qu'à compter de cette notification.

Le président est nommé par décision collective des associés à la majorité retenue pour l'adoption des décisions ordinaires conformément à l'article 17 des statuts.

Le président peut, à toute époque, se démettre de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

Le Président de la Société peut être révoqué à tout moment, sans préavis et sans qu'un juste motif soit nécessaire. Elle est prononcée par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions ordinaires.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés. Le président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président, personne physique, sera considéré comme démissionnaire d'office à la date de son 75ème anniversaire.

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L.2323-62 du Code du travail.

14.1.2 Pouvoirs

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

14.1.3 Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le président peut percevoir une rémunération. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

La rémunération du président est fixée par la décision qui le nomme et peut être revue chaque année par la collectivité des associés délibérant à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires, conformément à l'article 17 des statuts.

Le président, personne physique, peut être lié à la société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

14.2 Directeurs Généraux

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider de donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non de la Société, d'assister le Président dans sa mission, et portant le titre de « Directeur Général ».

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions et assumera la direction de la Société, sauf décision contraire de la collectivité des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Le Directeur Général de la Société peut être révoqué à tout moment, sans préavis et sans qu'un juste motif soit nécessaire. Sa révocation est prononcée par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Le Directeur Général peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir le Président trois (3) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre. Ce délai pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

La rémunération du Directeur Général est fixée par l'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision collective ultérieure des associés, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président de la Société et, en particulier, du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même pour les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant à suffire à constituer cette preuve.

14.3 Comité Scientifique

Il peut être instauré un Comité Scientifique, composé de 5 à 7 membres chargés de donner un avis consultatif au Président et au Directeur Général.

Ce Comité se réunira autant de fois que nécessaire sur proposition du Président.

Ce Comité a pour objet de suivre, de développer et d'orienter les activités de la société, en France et à l'étranger.

ARTICLE 15. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes, ou en l'absence de commissaire aux comptes, le président, doit présenter aux associés lors de l'assemblée statuant sur les comptes un rapport sur les conventions intervenues soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, entre les dirigeants et la société, entre la Société et l'un de ses associés disposant plus de 10% des droits de vote. Les associés statuent chaque année collectivement sur ce rapport à la majorité des voix des associés au moment de l'approbation des comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 16. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par une décision ordinaire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, cette nomination est obligatoire lorsqu'à la clôture d'un exercice social, deux au moins des trois seuils suivants sont atteints à savoir :

- Total du bilan supérieur à 1.000.000 euros ;
- Montant hors taxes du chiffre d'affaires supérieur à 2.000.000 euros ;
- Nombre moyen des salariés permanents au cours de l'exercice supérieur à 20.

La société cesse d'être tenue d'avoir un commissaire aux comptes lorsqu'elle ne répond plus aux conditions ci-dessus pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

De plus, elle peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des actions.

La durée du mandant des commissaires aux comptes, nommés par des associés, est de six exercices, leur mandat venant à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice. Ces fonctions peuvent être renouvelées.

Le commissaire aux comptes, nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

ARTICLE 17. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

17.1 Compétence des associés

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la société,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, révocation et rémunération du président et du directeur général,
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- émission de toutes valeurs mobilières ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs et dissolution de la société,
- exclusion d'un associé,
- adoption ou modification de la clause statutaire relative à l'agrément des cessions d'actions,
- toutes modifications statutaires, sauf transfert du siège,
- dissolution.

17.2 Compétence du président

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés.

17.3 Modes de délibérations - Quorum – Majorité

17.3.1 Quorum - Majorité

i. Décisions extraordinaires : majorité de soixante-dix pourcent

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à la modification des statuts, et en particulier celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital ainsi que toutes décisions afférentes à l'exclusion d'un associé, la fusion, la scission, la dissolution de la Société et sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote sur première convocation, aucun quorum n'est exigé sur seconde convocation. Les décisions sont prises à la majorité de soixante-dix pourcent (70%) des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- les décisions visées à l'article L.227-19 du Code de commerce ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (article. L.225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société.

ii. Autres décisions

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires, y compris la nomination et la révocation du président, et le cas échéant, des directeurs généraux.

Sauf dispositions légales contraires exigeant l'unanimité et/ou sauf dispositions statuaires plus contraignantes, l'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote sur première convocation, aucun quorum n'est exigé sur seconde convocation.

Sauf dispositions légales contraires exigeant l'unanimité et/ou sauf dispositions statuaires plus contraignantes, ces décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

17.3.2 Règles de délibérations

Les décisions sont prises sur convocation ou à l'initiative du président ou en cas de carence, par un ou plusieurs associés représentant plus de 15 % du capital social.

Ces décisions sont prises, au choix du président, en assemblée, par acte sous seing privé ou par consultation par correspondance.

i. Délibérations prises en assemblée

Lorsque le président décide de réunir les associés en assemblée, il devra les convoquer par tout moyen (notamment par courrier électronique) huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

La réunion aura lieu au choix du président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par celui-ci. L'assemblée sera présidée par le président ou toute personne choisie parmi les associés présents ou représentés.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les associés peuvent se faire représenter par tout autre associé de leur choix.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopieur ou courrier électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les associés peuvent également voter par correspondance dans les conditions prévues à l'article R. 225-75 et suivants du Code de commerce.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

ii. Téléconférence ou vidéoconférence

Les délibérations de l'assemblée peuvent être prises par voie de téléconférence ou vidéoconférence. Dans ce cas, le président, dans les meilleurs délais, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant :

- l'identité des associés votants, et le cas échéant des associés qu'ils représentent (ou des associés représentés et l'identité des représentants),
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non-votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse une copie par télécopieur ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au président, par télécopieur ou tout autre moyen. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée le jour de la délibération au président, par télécopieur ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

iii. Délibérations prises par acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés. Si le président n'est pas associé, cet acte devra lui être communiqué dans les meilleurs délais.

CP

Le président en adresse une copie par télécopieur ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au président, par télécopieur ou tout autre moyen. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée le jour de la délibération au président, par télécopieur ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

iv. Consultation par correspondance

A l'exception de l'approbation des comptes, toutes les décisions pourront être prises par consultation écrite des associés. Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés devront être adressés aux associés cinq jours avant le terme du délai de réponse. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les abstentions exprimées ou les votes non exprimés sont comptabilisés comme des votes contre.

A l'expiration dudit délai, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de vote requis sera considérée comme rejetée.

A l'issue du délai de réponse, le Président établit un procès-verbal de la consultation écrite.

17.4 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la société. Il est signé par le président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 18. DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

18.1 L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation ou assemblée, au moins cinq jours à l'avance.

18.2 Chaque associé peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documents sociaux. Il peut en prendre copie.

 CP

18.3 Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier d'une année et s'achève le trente et un décembre de la même année.

ARTICLE 20. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissement et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque des commissaires aux comptes sont présents dans la société, tous les documents sont mis à leur disposition dans les conditions légales. Le président devra en outre réunir les représentants du comité d'entreprise préalablement à l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 21. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le président doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

CP

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes, lorsque un commissaire aux comptes est nommé, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés, ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision est prise à la majorité requise pour l'adoption des décisions extraordinaires, conformément à l'article 18 des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, et dans le délai fixé par l'article L.225-248 du Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24. TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.
La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 25. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le Ministère public. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour procéder à une augmentation de capital ; il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

Enfin, la dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions prévues par la loi dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 26. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation soit entre la société et les associés ou le président, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.